

Requête pour un Affidavit

Veillez prendre note qu'en raison de la mise en vigueur de la section 2 des règlements modifiant le règlement sur l'identification par les empreintes génétiques:

2 (1) Pour la préservation de l'intégrité du fichier des condamnés de la Banque nationale de données génétiques, seuls les échantillons de substances corporelles prélevés à l'aide d'une trousse de prélèvement d'échantillon biologique de la Banque nationale de données génétiques conforme au paragraphe (2) peuvent être déposés à cette banque.

(3) Chaque échantillon transmis au commissaire pour dépôt à la Banque nationale de données génétiques doit être emballé, scellé de façon sécuritaire et être accompagné :

- (a) D'une copie de l'autorisation judiciaire visant le prélèvement d'échantillon;
- (b) De l'échantillon du condamné inséré dans le porte-échantillon visé à l'alinéa (2) lui-même attaché au formulaire de prélèvement d'échantillon;
- (c) De l'impression de deux empreintes digitales du condamné prises à plat et apposées sur le formulaire de prélèvement d'échantillon portant l'identité et la signature de la personne qui les a prélevées;
- (d) De l'impression roulée et prise à plat de toutes les empreintes digitales du condamné apposées sur le formulaire distinct d'identification dactyloscopique, lequel porte l'identité et la signature de la personne qui les a prélevées.

(4) Si, les empreintes digitales du condamné n'ont pas été prélevées, les explications suivantes doivent être transmises par écrit à la Banque nationale de données génétiques avec les documents visés au paragraphe (3) :

(a) la raison pour laquelle les empreintes n'ont pas été prélevées;

(b) la façon dont l'identité du condamné a été confirmée ainsi que le nom et la signature de la personne qui a fait la confirmation.

Si l'agent de la paix omet/oublie de procéder au prélèvement des empreintes des deux index au verso de la carte de prélèvement d'échantillon, l'agent doit fournir à la Banque nationale de données génétiques l'information qui répond aux exigences de l'article 2(4) du Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques:

AFFIDAVIT

- 1) Je, _____ (nom, grade, n° de plaque, service de police), reconnais avoir prélevé un échantillon biologique de _____ (nom du contrevenant et D.D.N.) le _____ (date et heure) à l'aide du matériel qui est fourni dans la trousse de prélèvement à usage unique provenant de la Banque nationale de données génétiques.

- 2) L'échantillon biologique a été prélevé de _____ (nom du contrevenant), ainsi que ses empreintes digitales sur le formulaire d'identification dactyloscopique (3801), et les deux prélèvements proviennent du même contrevenant à la même occasion le ____ (date / heure).

- 3) Je, _____ (nom), reconnais ne pas avoir placé les empreintes du contrevenant au verso de la carte de prélèvement d'échantillon (3800).

- 4) Je, _____ (nom), peux affirmer qu'il n'y a aucune possibilité d'avoir l'échantillon biologique d'une autre personne sur la carte de prélèvement d'échantillon (3800) et les empreintes digitales de quelqu'un d'autre sur le formulaire d'identification dactyloscopique (3801), et que les deux prélèvements appartiennent à _____ (nom du contrevenant).

- 5) Je, _____ (nom), reconnais n'avoir échantillonné aucun autre contrevenant à la même occasion le _____ (date / heure).

Signature de l'agent : _____

Date: _____

Nom et grade de l'agent : _____
(en lettres moulées S.V.P.)

Autre(s) signature(s) : _____
(selon le cas)

Date: _____

Autre nom, titre et grade : _____

(en lettres moulées S.V.P.)